Cons FRC 685

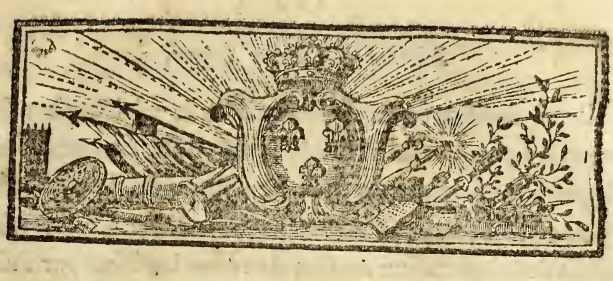

ARRÊTÉS NATIONAUX,

A midi 17 *Juin* 1789.

LA Chambre s'eſt conſtituée en Aſſemblée Nationale ; 491 voix pour la motion de l'Abbé Sieyes, 90 pour d'autres motions, 2 voix perdues, ce qui compoſe le nombre de 583 Membres qui étoient préſens.

Demi-heure après, les Députés de la Nobleſſe, qui avoient demandé d'être introduits pendant la délibération, ont été reçus ; le Préſident leur a dit qu'il étoit chargé par l'Aſſemblée Nationale de leur dire que dans tous les temps elle ſe feroit un devoir de recevoir dans ſon ſein ſes Concitoyens Nobles, & qu'elle les y invitoit inſtamment pour s'occuper de la miſere des peuples, & d'y pourvoir.

A

M+W 1396

Motion de l'Abbé Seiyes.

Il eſt conſtant par le réſultat de la vérification des pouvoirs, que cette Aſſemblée eſt déjà compoſée de Repréſentans envoyés directement par les quatre-vingt-ſeize centiemes au moins de la Nation ; une telle maſſe de députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des Députés de quelques Bailliages ou de quelques claſſes de Citoyens ; car les abſens qui ont été appellés ne peuvent point empêcher les préſens d'exercer la plénitude de leurs droits, qui eſt un devoir impérieux & preſſant ; de plus, qu'il n'appartient qu'aux Repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Repréſentans vérifiés ſont dans cette Aſſemblée ; il eſt encore indiſpenſable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle à interprêter, & de repréſenter les volontés générales de la Nation, nulle autre Chambre de Députés ſimplement préſentés, ne pouvant rien ôter à la force de ſes délibérations ; enfin il ne peut exiſter entre le trône & cette Aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'Aſſemblée juge donc que l'œuvre commandée de la reſtauration nationale peut & doit être commencée, ſans retard, par les Députés préſens, & qu'ils doivent le ſuivre ſans interruption.

La dénomination de l'Aſſemblée Nationale eſt la ſeule qui convienne à l'Aſſemblée, dans l'état actuel des cho-

ſes, ſoit parce que les Membres qui la compoſent ſont les ſeuls Repréſentans connus & vérifiés, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la Nation ; ſoit enfin parce que la repréſentation nationale étant une & indiviſible, aucun des Députés, dans quel Ordre ou Claſſe qu'il ſoit choiſi, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente Aſſemblée.

L'Aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les Députés aujourd'hui abſens; elle ne ceſſera de les appeller, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée de concourir à la tenue des Etats-Généraux, en quelque moment que les Députés abſens ſe préſentent dans le cours de la ceſſion qui va s'ouvrir. Elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec empreſſément, après la vérification de leurs pouvoirs, à partager avec eux la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Ladite Aſſemblée nationale arrête que les motifs de la préſente délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la Nation.

La journée du 16 Juin fut employée à la diſcuſſion des diverſes motions de la veille, & à écouter les nouvelles propoſitions de quelques autres Membres

On comptoit à la fin de la Séance, jusqu'à vingt motions.

Le lendemain 17, jour à jamais mémorable dans les fastes de la Nation Françoise, on se rassembla de bonne heure, & M. le Doyen commença la Séance par insister sur la nécessité de consommer dans le jour le grand œuvre de la constitution. Pour y parvenir plus promptement, il fit arrêter par l'Assemblée qu'on se réduiroit aux motions qui avoient paru réunir le plus grand nombre de suffrages : elles étoient au nombre de cinq.

1°. Celle de M. l'Abbé de Sieyes ;
2°. Celle de M. de Mirabeau ;
3°. Celle de M. Mounier ;
4°. Celle de M. Legrand ;
5°. Celle de M. Pizon du Galant.

On arrêta qu'on donneroit sa voix délibérative en se levant individuellement par ordre de Bailliage, & ne disant que oui ou non.

Défendu sur-tout de donner son opinion par écrit, vu les longueurs & les inconvéniens de cette forme.

Quatre cent quatre-vingt-onze voix ont adopté la motion de M. l'Abbé Sieyes. Quatre-vingt-dix l'ont négativée.

Deux voix ont été caduques. L'un des opinans n'ayant dit ni oui ni non : l'autre ayant voulu donner un oui conditionnel.

Le vœu de l'Assemblée ainsi exprimé, M. Bailly l'a déclarée constituée en Assemblée Nationale, con-

formément à l'arrêté qui ſuit : & à cet inſtant, la ſalle retentit d'applaudiſſemens & de cris de vive le Roi, qui étoient l'expreſſion vraie & énergique des ſentimens de joie & d'amour, dont l'Aſſemblée étoit pénétrée.

M. Bailly a obſervé alors que ſes fonctions de Doyen ceſſoient dès ce moment. Mais l'Aſſemblée auparavant de procéder à la nomination de ſes Officiers l'a nommé par acclamation pour Préſident proviſoire ; on a ſupprimé les Adjoints du Bureau : On lui a continué pour Secrétaire proviſoire MM. le Camus & Pizon du Galant.

Une Députation de la Nobleſſe, qui attendoit depuis une demi-heure, & qui avoit pu entendre les acclamations de l'Aſſemblée Nationale, eſt entrée, & eſt venu entretenir la Chambre de quelques difficultés qui avoient lieu ſur la Députation d'Auxerre. Le Préſident *de l'Aſſemblée Nationale* leur a fait la réponſe ſuivante.

Je ſuis chargé de vous répondre au nom de l'Aſſemblée Nationale, qui ſiége dans cette ſalle commune, que tous les Députés de la Nobleſſe ont été invités à faire vérifier leurs pouvoirs dans l'Aſſemblée Nationale. Elle ne ceſſera de déſirer que vous veniez les préſenter ; & elle le déſire particulierement, pour que vous délibériez avec elle ſur les moyens de pourvoir à la miſere publique.

M. Mounier a été un des principaux Rédacteurs de cette réponſe, & jamais l'Aſſemblée n'a voulu per-

mettre que ſon Préſident ſe ſervit de l'expreſſion : *J'ai l'honneur de vous répondre.*

On a enſuite arrêté de faire le ſerment qu'on avoit décidé de prononcer après la conſtitution.

La formule de ce ſerment a occaſionné une heure de débats ; quelques Membres vouloient qu'on dit : Nous jurons à Dieu, au Roi & à la Patrie ; d'autres qu'on dit : la Patrie avant le Roi. M. Target a arrangé tout, en propoſant le formulaire ſuivant.

Nous promettons & jurons à Dieu, à la Patrie & au Roi, de remplir avec zele & fidélité les fonctions dont nous ſommes chargés.

Tous les Membres ſe ſont levés, & ont prononcé ce ſerment auguſte en levant la main vers le Préſident. Il ſeroit inutile d'eſſayer de rendre compte de l'impreſſion que cette Cérémonie ſainte a faite ſur les cœurs de toutes les perſonnes préſentes. Les larmes couloient de tous les yeux, & ſembloient confirmer le vœu ſolemnel de nos courageux repréſentans.

Le ſerment prononcé, M. Target a fait les propoſitions à l'Aſſemblée, de commencer ſes fonctions, & de prendre poſſeſſion, ſi on peut parler ainſi, de ſes pouvoirs d'agir ; en déclarant les impôts exiſtans, nuls & illégaux, & ſuſpendus de droit ; mais en propoſant d'en ordonner la perception, pour ne pas troubler l'ordre public, juſqu'à ce que l'Aſſemblée fût diſſoute, ou qu'elle en decrétât autrement, ſans cependant approuver les exemptions & privileges.

M. Chapellier a propoſé quelques légers change-

mens à la motion ; comme le fonds étoit le même, l'Assemblée les a priés de se retirer avec quelques Adjoints pour la rédiger de concert. Elle a passé unanimement.

L'Assemblée s'est séparée à quatre heures, & s'est assemblée à sept. Dans l'intervalle M. Bailly & quelques Adjoints, ont dû rédiger l'adresse au Roi & l'exposé des motifs, qui ont dirigé la conduite de l'Assemblée dans une circonstance qui couvre de gloire les Communes de France, & prouve qu'elles sont aujourd'hui, comme dans le temps les plus reculés de la Monarchie, disposées à soutenir l'éclat du Trône & travailler à assurer la félicité Nationale.

Lettre du Roi au Président de la Noblesse.

J'ai lu avec la plus sérieuse attention l'Arrêté de la Noblesse, qui m'a été remis hier, & j'ai vu avec peine que les restrictions mises par l'Ordre de la Noblesse aux moyens de conciliation que j'avois proposé, les rendent absolument impossibles.

Nous rappellons ici que la majorité de quatre cent quatre-vingt-onze voix sur quatre-vingt-dix, s'est décidée en faveur de la motion de M. l'Abbé Sieyes. Il n'est pas inutile d'observer que dans les quatre-vingt-dix Opinans *négatifs*, il y en a eu sept de la députation de la ville de Paris ; savoir, MM. Tronchet, de Bourges, Martineau, Hutteaux, Destang, Anson,

& le Moine, & un seul de la Vicomté, M. Chevalier. M. Target a été pour le *oui*, sa prudence ordinaire l'ayant fait changer facilement d'opinion. Cette condescendance est le partage des hommes modestes & sans ambition.

Un noble élan de la liberté a fait entendre à l'instant de la proclamation de l'arrêté, les cris de la joie & du patriotisme. Les Communes n'ont jamais mieux prouvé leur amour pour la Monarchie & la personne du Roi, que par cette joie noble & attendrissante à laquelle elles se sont livrées.

Après tant de siècles d'oppression, les Communes, dans le moment de cet arrêté, ont cru qu'elles rentroient dans les droits imprescriptibles de la nature & de la raison. Elles ont béni, avec entousiasme, le Prince restaurateur de sa liberté. Ce cri unanime, impétueux, élancé par la seule impulsion d'un sentiment profond, est un trait important pour l'Histoire & la Philosophie.

Du Jeudi 18 *Juin.*

M. Bailly a été nommé Préfident, & les deux Secrétaires continués par provision.

On a ensuite, en vertu d'une délibération antieure, fait prêter à tous les Députés, ès mains du Doyen, un ferment général en ces termes :

« Nous jurons & promettons de remplir, avec zèle » & fidélité, les fonctions dont nous sommes char- » gés ».

Le Doyen avoit prêté ſerment en préſence de l'Aſſemblée.

Le Préſident a dit à l'Aſſemblée : Meſſieurs, je vous » obſerve que votre ſerment eſt abſolu, ſans reſtric- » tion ni réſerve ; il comprend l'obligation de vous » ſoumettre, ainſi que vos Commettans, aux dé- » crets émanés des Etats-Généraux ; il engage les » Préſens comme les Abſens, ceux qui ſe leveront » pour la preſtation, comme ceux qui reſteront aſſis, » à moins que les Oppoſans ne viennent au Bureau » faire & ſigner leurs réſerves & proteſtations ».

Perſonne n'a protſté ; dès-lors les privilèges des Provinces ſont de droit ſoumis à l'inſpection des Etats, & les Députés, porteurs des cahiers négatifs, n'ont pas même la liberté de ſe retirer Ce ſerment n'auroit peut-être pas été pris, ni la ſéance continuée, ſans les obſervations patriotiques de M. Mounier.

M. Target, dans cet intervale, avoit préſenté une motion relative aux impôts, ainſi que M. le Chapellier. Les deux Propoſans s'étant réunis pour rapprocher & confondre leurs projets, ils ont rapporté & fait lecture de l'arrêté ſuivant, qui a été adopté par l'appel, à une entiere unanimité.

» L'Aſſemblée Nationale conſidérant que le premier uſage qu'elle doit faire du pouvoir dont la Nation recouvre l'exercice, (ſous les auſpices d'un Monarque, qui, jugeant la véritable gloire des Rois, a mis la ſienne à reconnoître les droits de la Nation Françoiſe)

c'eſt d'aſſurer, pendant la durée de la préſente ceſſion, la force de l'adminiſtration publique ».

Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverſer la perception & l'acquit des contributions ; difficultés d'autant plus dignes d'une attention ſérieuſe, qu'elles auroient pour baſe un principe inconſtitutionnel & à jamais ſacré, authentiquement reconnu par le Roi, & ſolemnellement proclamé par toutes les Aſſemblées de la Nation. Ce principe, qui interdit toute levée de deniers & contributions dans le Royaume, ſans le conſentement formel des repréſentans de la Nation.

Conſidérant qu'en effet les contributions telles qu'elles ſe perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant pas été conſenties par la Nation, ſont toutes illégales, & par conſéquent nulles dans leur création, extenſion ou prorogation ; déclare, à l'unanimité des voix, conſentir proviſoirement pour la Nation que les impôts & contributions, quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, juſqu'au jour ſeulement de la premiere ſéparation de cette Aſſemblée, de quelque cauſe qu'elle puiſſe provenir ; paſſé lequel jour, l'Aſſemblée Nationale entend & décréte que toute levée d'impôts & contributions de toute nature, qui n'auroit pas été nommément, formellement & librement accordée par l'Aſſemblée, ceſſera dans toutes les Provinces du Royaume, quelque ſoit la forme de leur adminiſtration.

L'Assemblée s'empresse aussi de déclarer qu'aussi-tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la consolidation de la dette publique, mettant dès-à-présent les Créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur & de la loyauté du Peuple François.

Enfin, l'Assemblée devenue active, reconnoît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les Provinces du Royaume, la disette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace & la plus prompte : en conséquence, elle a arrêté de nommer un Comité pour s'occuper de ce grand objet, & que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre audit Comité tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

La présente Délibération sera imprimée & envoyée dans toutes le Provinces & Pays de la Domination Française. ».

Réponse du Roi à la Noblesse.

» J'ai examiné l'arrêté de la Noblesse. J'ai vu, avec peine, qu'elle persistoit dans les réserves & modifications qu'elle avoit mises au plan proposé par les Commissaires,

Plus de déférence de ſa part auroit peut-être amené a conciliation que je deſire. ».

Réponſe du Roi au Doyen du Tiers-Etat, relative à l'adreſſe des Communes ſur l'ouverture de conciliation.

Marly, 16 *Juin*.

» Je ne refuſerai jamais, Monſieur, de recevoir aucun des Préſidens de trois Ordres, lorſqu'ils ſeront chargés d'une miſſion auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé, par l'organe uſitée de mon Garde des Sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je déſapprouve l'expreſſion répétée de *Claſſes privilégiées*, que le Tiers-Etat emploie pour déſigner les deux premiers Ordres. Ces expreſſions inuſitées ne ſont propres qu'à entretenir un eſprit de diviſion abſolument contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puiſque ce bien ne peut-être effectué que par le concours des trois Ordres qui compoſent les Etats-Généraux, ſoit qu'ils délibèrent ſéparement, ſoit qu'ils le faſſent en commun. La réſerve que l'Ordre de la Nobleſſe avoit mis dans ſon acquieſcement à l'ouverture de conciliation faite de ma part, ne devoit pas empêcher l'Ordre du Tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du Clergé, ſuivi par celui du Tiers, auroit déterminé ſans doute l'Ordre de la Nobleſſe à ſe déſiſter de ſa modification. Je ſuis perſuadé que plus les Députés du Tiers-Etat me donneront des marques de

confiance & d'attachement, & mieux leurs démarches repréſenteront les ſentimens d'un Peuple que j'aime, & dont je ferai mon bonheur d'être aimé. »

Tandis que l'Aſſemblée Nationale eſt dans la plus grande activité, le Clergé délibère pieuſement, & forme, au milieu des deux autres Ordres, la plus plaiſante caricature. Il y a encore quinze Opinans à diſcuter avant d'aller aux voix. On eſpere que c'eſt encore l'affaire de trois ou quatre jours de dîners, pour terminer avantageuſement toutes ces diſcuſſions.

Une Députation de la Nobleſſe eſt venue aujourd'hui inviter l'Aſſemblée de nommer des Commiſſaires dans les trois Ordres, pour juger les Députations entières d'Auxerre & du Dauphiné. La Nobleſſe peut-elle bien ſe perſuader que les Communes, conſtituées ou non, accepteront un plan qui tiendroit à leur faire ſanctionner un arrêté dont le Roi lui-même a blâmé les réſerves & les modifications.

Tout ce détail contient les ſéances du matin & du ſoir.

Du Vendredi 19.

La ſéance ne contient que des détails préparatoires aux travaux actifs auxquels l'Aſſemblée Nationale va ſe livrer.

On a formé quatre Bureaux, de chacun vingt Membres. Le premier & le ſecond, par Aſſemblées de Généralités pour le jugement des pouvoirs & l'exa-

men des cauſes de la diſette des grains ; le troiſième & le quatrième, pour le Comité de la rédaction & le Réglement de diſcipline. Ces différences dans le choix des Membres par Bureaux & Généralités, ont été adoptées ſur les judicieuſes obſervations de M. Emery.

Dans le moment (à cinq heures du ſoir) on apprend que le Clergé à clos ſa délibération, & arrêté qu'il vérifieroit ſes pouvoirs dans ſon Ordre. Cette déciſion a paſſé à la majorité de 135 voix contre 127. Cette nouvelle afflige tous les Patriotes, plonge le Corps Curial dans l'aviliſſement, & le remet ſous le régime oppreſſeur de l'Epiſcopat.

Événement intéreſſant.

Séance du ſoir.

Il eſt ſept heures du ſoir, & l'on vient d'être inſtruit d'un événement qu'il étoit impoſſible de prévoir.

On aſſure que la Chambre du Clergé s'eſt ſéparée immédiatement après l'arrêté dont on vient de rendre compte. Les négatives ont eu de la peine à percer la foule des Evêques & Curés, Citoyens qui leur fermoient le paſſage. Quelques-uns ſe ſont échappés par des communications intérieures. Les 126 Patriotes ſont reſtés. Ils ſe ſont permis les reproches les plus amers & les mieux mérités contre leurs Confrères ; le Peuple en dehors a ſoutenu leur courage par ſes clameurs. Enfin 21 Opinians dont les voix étoient mi-parties ou

conditionelles, & que les Scrutateurs Epiſcopaux avoient rangé parmi les négatifs, ſe ſont réunis aux 126 Conſentans, ce qui porte leur nombre à 147, & aſſure la majorité pour la vérification des pouvoirs en commun. Il en a été rédigé un acte écrit, ſigné ſur le champ de 123 Membres ; les 24 autres ont été le ſigner chez M. l'Archevêque de Vienne ; M. l'Archevêque de Bordeaux, & M. l'Evêque de Chartres étoient à la tête de cette grande révolution, & ont été bénis & acclamés, ainſi que les Curés à leur ſortie, par le Peuple dont la foule étoit innombrable.

Que deviendra cet acte ? Quel ſera ſon effet & ſes ſuites ? Eſt-il légal ? Les 147 ſignatures peuvent-elles aſſurer la majorité ? L'aſſemblée étoit-elle réellement diſſoute, ou ne l'étoit-elle pas ? Les eſprits ſont ici en incertitude ſur cette grande queſtion.

Au ſurplus, ce conſentement de vérifier les pouvoirs en commun, n'a été donné, par le Clergé, que ſous la réſerve de la diſtinction des Ordres & autres de droit.

FIN.

598